

Le Gouvernement en conseil peut par règlement modifier les règlements en vigueur en vue de la réalisation des objets de la loi ou de l'application de ses dispositions.

The Governor in Council may by regulation amend regulations for carrying into effect the purpose or provisions of this Act.

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

EXPLANATORY NOTES

NOTES EXPLICATIVES

The purpose of this measure is to create a National Capital Region Planning Board with the objects and duties mentioned in the proposed Bill.

L'objet de la présente mesure est de créer un Bureau de planification de la région de la Capitale nationale dont les objets et fonctions sont mentionnés dans la proposition de loi.

As this is a private member's Bill, no money is provided for the salaries and expenses of the Chairman and members of the Board.

Comme il s'agit d'un bill de député, il n'y est pas pourvu au paiement des traitements et dépenses du président et des membres du Conseil.

First reading October 20, 1959

Prezenta lectura la 20 octombrie 1959

Mr. LAMARCA (Laurier)

M. LAMARCA (Laurier)

Queen's Printer for Canada
Ottawa, 1959

Imprimeur de la Reine pour le Canada
Ottawa, 1959